ACCES ET AMENAGEMENT des OFFICINES DE PHARMACIE

« Conditions définies aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique

**Nom, prénom, adresse et coordonnées téléphonique de chaque requérant**

**Adresse mail**

**Identification de l’officine :**

**Adresse (s) – Lieux de départ et d’accueil**

Départ :

Accueil :

**Présence de lieux de stockage à proximité de l'officine**

☐Oui ☐Non

Adresse :

Les éléments demandés dans ce document concernent tous les locaux de l’officine y compris les lieux de stockage.

**En vertu des dispositions de l’article R. 5125-8-I du code de la santé publique (CSP ci-après) :**

* Détailler la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie qui doivent être adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques
* Décrire les conditions d’accessibilité et de circulation des PMR aux locaux :
* Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie.

[ ] Oui [ ] Non

* Aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

[ ] Oui [ ] Non

* Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

[ ] Oui [ ] Non

* Les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article [R. 5121-202](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006914975&dateTexte=&categorieLien=cid) CSP peuvent être présentés au public en accès direct dans les conditions prévues à l'article [R. 4235-55](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006913711&dateTexte=&categorieLien=cid) CSP. Les tests de grossesse et les tests d'ovulation peuvent également être présentés au public en accès direct, dans les mêmes conditions.

[ ] Oui [ ] Non

* Lorsque des livraisons sont envisagées en dehors des heures d'ouverture, l'officine est aménagée de façon à permettre l'isolement des médicaments et autres produits livrés.

[ ] Oui [ ] Non

**En vertu des dispositions de l’article R. 5125-9-I du CSP : L'officine comporte, dans la partie accessible au public :**

* Détailler les espaces de confidentialité. Pour les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie, un rayon individualisé et, le cas échéant, un espace permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions répondant aux dispositions du CSP doit être prévu.

**En vertu des dispositions de l’article R. 5125-9-II du CSP : L'officine comporte, dans la partie non accessible au public :**

* Décrire le préparatoire
* Décrire le lieu de stockage des stupéfiants
* Décrire l’emplacement des médicaments non utilisés
* Décrire l’emplacement des DASRI
* Décrire, le cas échéant la zone ou le local dédié à l’activité de commerce électronique de médicaments
* Décrire le lieu de stockage des gaz à usage médical et les liquides inflammables

**En vertu des dispositions de l’article R. 5125-33-6 et R. 5125-33-7 du CSP : Conseils et prestations pouvant être proposés par les pharmaciens d'officine dans le but de favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes**

* Les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article [L. 5125-1-1 A](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000020887768&dateTexte=&categorieLien=cid)[[1]](#footnote-1) du CSP

[ ] Oui [ ] Non

**En vertu de diverses dispositions du CSP**

* Les locaux de la nouvelle officine […] garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence conformément à article [L. 5125-3-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000036398179&dateTexte=&categorieLien=cid) du CSP

[ ] Oui [ ] Non

* Décrire les conditions de température et d’hygrométrie des locaux
* Décrire les conditions de sécurité / mesures de surveillance conformément à l’article [R. 273-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000028285507&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la sécurité intérieure
* Décrire les conditions de détention des médicaments à conserver entre + 2° C et + 8° C
* Décrire le cas échéant les locaux dans lesquels est réalisée l’activité de préparation des doses à administrer
* Décrire le cas échéant les locaux dans lesquels est réalisée l’activité de vaccination qui doivent être conformes à l’arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l’activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d’officine
1. Article L. 5125-1-1 A du CSP : Dans les conditions définies par le présent code, les pharmaciens d'officine :

1° Contribuent aux soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 ;

2° Participent à la coopération entre professionnels de santé ;

3° Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

4° Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;

5° Peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients définies aux articles L. 1161-1 à L. 1161-5 ;

6° Peuvent assurer la fonction de pharmacien référent pour un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant souscrit le contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du même code qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur ou qui n'est pas membre d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur ;

7° Peuvent, dans le cadre des coopérations prévues par l'article L. 4011-1 du présent code, être désignés comme correspondants au sein de l'équipe de soins par le patient. A ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médications destinés à en optimiser les effets ;

8° Peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes ;

9° Peuvent effectuer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des 7°, 8° et 9°. [↑](#footnote-ref-1)